

VD_OMNI PE.2010.0248 vom 28. Juli 2011

VD Tribunal cantonal, 2011-07-28, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_PE.2010.0248

FR: VD_OMNI PE.2010.0248 du 28 juillet 2011

IT: VD_OMNI PE.2010.0248 del 28 luglio 2011

Regeste

X. _____, Y. _____/Service de la population (SPOP) | Refus du SPOP d'autoriser une jeune Brésilienne de 17 ans à rejoindre sa mère vivant en Suisse, confirmé par arrêt de la CDAP du 30 juin 2009 (PE.2008.0527). Modification de jurisprudence survenue entre-temps, arrêt annulé par le TF et renvoi à la CDAP pour complément d'instruction et nouvelle décision (arrêt 2C_537/2009). La recourante n'a pu établir que sa mère était légitimée, sous l'angle du droit civil, à vivre avec sa fille en Suisse (aucun jugement de divorce brésilien ne lui attribuant la garde et l'autorité parentale n'a été produit). Pas de circonstances exceptionnelles permettant de s'écarter des exigences précitées. Rejet du recours. Recours en matière de droit public au TF rejeté, dans la mesure où il est recevable, par arrêt du 28 juillet 2011 (2C_132/2011).

Erwägungen

E. 1

Dans un arrêt du 15 janvier 2010, le Tribunal fédéral a retenu que la jurisprudence relative au regroupement familial partiel rendue sous l'ancien droit n'avait plus cours sous le régime de la loi fédérale du 16 décembre 2005 sur les étrangers (LEtr ; RS 142.20). Le nouveau droit, avec son système de délais (cf. art. 47 et 126 al. 3 LEtr), a marqué une rupture par rapport aux conditions restrictives posées par la jurisprudence antérieure (arrêt 2C_270/2009, consid. 4.7). Ainsi, le Tribunal fédéral a posé de nouvelles exigences au regroupement familial partiel, dont les autorités compétentes en matière de droit des étrangers doivent s'assurer du respect. En premier lieu, il importe que le droit au regroupement familial ne soit pas invoqué de manière abusive (cf. art. 51 al. 1 lettre a et al. 2 lettre a LEtr). En deuxième lieu, il est nécessaire que le parent qui demande une autorisation de séjour pour son enfant au titre du regroupement familial dispose (seul) de l'autorité parentale ou, en cas d'autorité parentale conjointe, que l'autre parent vivant à l'étranger ait donné son accord exprès. Le risque est en effet que le parent résidant en Suisse utilise ces dispositions pour faire venir un enfant auprès de lui, alors qu'il n'a pas l'autorité parentale sur celui-ci ou, en cas d'autorité parentale conjointe, lorsque la venue en Suisse de l'enfant revient de facto à priver l'autre parent de toute possibilité de contact avec lui. Or le regroupement familial doit être réalisé en conformité avec les règles du droit civil régissant les rapports entre parents et enfants et il appartient aux autorités compétentes en matière de droit des étrangers de s'en assurer (arrêt 2C_270/2009 consid.4.8). En troisième lieu, il convient de tenir compte de l'intérêt supérieur de l'enfant, ainsi que l'exige la Convention relative aux droits de l'enfant du 2 novembre 1989 (CDE; RS 0.107). Toutefois, comme il appartient en priorité aux parents de décider du lieu de séjour de leur enfant, en prenant en considération l'intérêt de celui-ci, les autorités compétentes n'ont qu'un pouvoir d'examen limité à cet égard: elles ne peuvent et ne doivent refuser le regroupement familial que si

celui-ci est manifestement contraire à l'intérêt de l'enfant (arrêts 2C_270/2009 précité, consid. 4.8; dans le contexte de l'ALCP: 2C_490/2009 du 2 février 2010, consid. 3.2.2 et 3.2.3). Cette jurisprudence ne s'applique pas seulement au regroupement familial fondé sur les art. 42 et 43 LEtr., mais aussi - sous réserve, en l'absence de tout droit, de la condition qu'il n'y ait pas d'abus de droit (cf. art. 51 al. 1 lettre a et al. 2 lettre a LEtr a contrario) - aux requêtes basées sur l'art. 44 LEtr. Les exigences en question valent également lorsqu'il s'agit d'examiner sous l'angle de l'art. 8 CEDH la question du droit au regroupement familial partiel (cf. ATF 133 II 6 consid. 3.1 p. 10 en ce qui concerne l'ancienne jurisprudence, plus restrictive). S'agissant de l'art. 8 CEDH, la protection accordée par cette disposition suppose d'ailleurs que la relation avec l'enfant - qui doit être étroite et effective - ait préexisté (arrêt 2C_490/2009 précité, consid. 3.2.3).

E. 2

En l'espèce, la recourante n'a pas réussi à établir que sa mère était légitimée, sous l'angle du droit civil, à vivre avec sa fille en Suisse. Aucun jugement de divorce brésilien lui attribuant la garde et l'autorité parentale sur Y. _____ n'a été produit. Il s'agit pourtant d'un élément déterminant, car il ne faut pas perdre de vue que le parent qui considère qu'il est dans l'intérêt de l'enfant de venir le rejoindre en Suisse doit, sous réserve de cas exceptionnels, être en droit de vivre avec son enfant selon les règles du droit civil. Une simple déclaration du parent restant à l'étranger autorisant son enfant à rejoindre l'autre parent en Suisse n'est pas suffisante à cet égard (arrêt 2C_325/2009 du 8 mars 2010 consid. 4.4 et arrêt 2C_537/2009 susmentionné). Cela étant, l'acte notarié du 31 décembre 2007, dans lequel le père de l'enfant autorise cette dernière à vivre en Suisse auprès de sa mère ne saurait être tenu pour suffisant. Par ailleurs, on ne voit pas quelles circonstances exceptionnelles seraient dans le cas présent de nature à permettre de s'écarter du principe exposé ci-dessus. Dans ces conditions, la première des trois conditions – cumulatives – énumérées par la nouvelle jurisprudence fédérale n'est pas réalisée de sorte que le tribunal peut se dispenser d'examiner ce qu'il en est des deux autres. Enfin, la recourante ne peut, pour les mêmes raisons, se prévaloir de la protection accordée par l'art. 8 CEDH.

E. 3

En conclusion, la recourante ne remplit pas les conditions posées par la jurisprudence actuelle en matière de regroupement familial partiel, de sorte que le recours doit être rejeté et la décision entreprise confirmée. Vu l'issue du pourvoi, les frais seront mis à la charge de la recourante déboutée, qui n'a pas droit à des dépens (art. 45, 49, 91 et 99 LPA-VD).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.